

adopté

SÉNAT

le 18 novembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant l'aide judiciaire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

..... Suppression conforme

Articles premier à 5.

..... Suppression conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1770, 1991 et In-8° 491.

Sénat : 7 et 25 (1971-1972).

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Art. 6.

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès.

Les dépenses qui résultent de l'aide judiciaire sont à la charge de l'Etat.

Art. 6 *bis* (nouveau).

L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

Elle peut être accordée aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

Art. 7.

En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé

les ressources disponibles du demandeur suivant les prescriptions de l'article 21-3, peut accorder une aide judiciaire totale ou partielle ; dans ce dernier cas, il en fixe les modalités.

Toutefois, s'il est établi, compte tenu de tous ces éléments, que le demandeur a moins de 900 F de ressources par mois, l'aide judiciaire totale lui sera accordée pour l'ensemble du procès ; s'il a moins de 1.500 F de ressources par mois, l'aide judiciaire pourra lui être attribuée à titre partiel.

Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille.

Art. 7 bis.

L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénué de sérieux.

Devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Art. 8 et 9.

. Suppression conforme

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Art. 10.

L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

Elle s'applique à :

— toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

— toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

— tout acte conservatoire ;

— toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque.

Art. 11 à 13.

. Suppression conforme

Art. 14, 15 et 15-1.

. Conformes

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

Art. 15-2.

..... Conforme

Art. 15-3.

L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

Art. 16-A et 16.

..... Conformes

Art. 17.

Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ;

2° Pour les actes et procédures d'exécution.

Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

Les bureaux établis près les Cours d'Appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la Cour d'Appel.

Le bureau établi près la Cour de Cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions.

Art. 18 à 20.

..... Suppression conforme

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21-1.

Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat honoraire. Il comprend, en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

Le bureau établi près la Cour de Cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de Cassation ou par le Conseil d'Etat.

Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un Conseiller d'Etat, d'un Conseiller à la Cour de Cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.

Art. 21-2.

..... Supprimé

Art. 21-3.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a, directement ou indirectement, la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux

constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 21-4.

Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 7 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Art. 21-5 et 21-6.

. Conformes

CHAPITRE V *bis*.

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Art. 21-7.

L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 F.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

L'avoué, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale, perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution.

Art. 21-8.

..... Supprimé

Art. 21-9.

L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévue à l'article 21-7.

Art. 21-10.

Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat.

Art. 22.

..... Suppression conforme

CHAPITRE VI

. Suppression conforme

Art.23 et 24.

. Suppression conforme

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

Art. 25-A.

Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de

le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent.

Art. 25 à 29.

..... Conformes

Art. 30.

..... Suppression conforme

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

Art. 31 et 32.

..... Conformes

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouvrés par l'Etat.

Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 33 bis (nouveau).

La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes.

Art. 34.

Sont abrogés :

— le titre premier modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

— les articles 1033 à 1038 et 1972 du Code général des impôts ;

— la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation française sur l'assistance judiciaire ;

— la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 35 et 36.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.